

L'Assurance « Tous Risques Chantier » (TRC)

L'article 1788 du Code Civil dispose que l'entreprise (l'association) est responsable de plein droit de la perte des matériaux fournis pendant la durée du chantier. La Cour de cassation précise dans un arrêt du 2 décembre 1941 que l'entrepreneur est le gardien de son chantier dans la mesure où il en a « l'usage, la direction et le contrôle ».

Ce que dit l'article 1788 du Code Civil : « si dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose ».

De ce fait l'entrepreneur (l'association) supporte tous les risques affectant son propre ouvrage avant la réception. Il doit livrer l'ouvrage exempt de vices tel qu'il en a été convenu avec le maître d'ouvrage.

Ainsi, l'assurance TRC couvre le maître d'ouvrage et les intervenants pour tous les dommages accidentels à l'ouvrage en cours de construction jusqu'à la réception mais peut être maintenue après réception dans certains cas.

La TRC est fondée sur un contrat « Tout sauf... » concernant les biens et les dommages garantis.

I. Qui est concerné ?

L'assurance TRC est une assurance facultative pouvant être souscrite par l'ensemble des intervenants suivants :

- toutes les entreprises traitantes et leurs sous-traitants intervenants sur le chantier,
- les concepteurs,
- les fabricants pour la mise en œuvre de leur produits sur le chantier,
- la maîtrise d'ouvrage, qui constitue généralement le souscripteur principal compte-tenu des risques et difficultés liés au recours en cas de dommage pendant le chantier.

Face à la communauté d'intérêt, les marchés de travaux prévoient parfois la souscription d'une police TRC tant pour le compte du maître d'ouvrage que pour celui des constructeurs participant aux travaux. La prise en charge de la prime est ainsi répartie entre tous les intéressés.

Etant donné sa nature, la souscription d'une TRC se fait nécessairement au profit de l'ensemble des intervenants puisque c'est une assurance « pour compte », ces-derniers auront tous la qualité « d'assurés ».

2. Quels biens sont garantis ?

L'ouvrage lui-même, mais aussi :

- les matériaux sur chantier,
- les ouvrages provisoires,
- les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux,
- au cas par cas selon les besoins : le matériel et outillage, les baraques de chantiers, les plans, devis, documents techniques, administratifs et comptables.

3. Quels évènements et dommages sont garantis ?

Les évènements et dommages couverts par l'assurance sont :

- les fausses manœuvres,
- négligences,
- impacts, bris, détériorations,
- défauts de construction,
- effondrements,
- incendies, explosions, chutes de la foudre,
- vols ou tentatives de vols,
- tempêtes, ouragans et cyclones, catastrophes naturelles,
- vandalismes, sabotages,
- poids de la neige, chutes de grêle,
- grèves, mouvements populaires,
- dégâts des eaux,
- erreurs de conception
- Etc.

Sont exclus :

- les dommages corporels relevant de l'assurance RC obligatoire,
- les dommages décennaux relevant de l'assurance RC décennale obligatoire.

4. Quelle est la durée de l'engagement ?

La TRC est valable durant toute la période des travaux à compter de l'ouverture du chantier et jusqu'à la réception (sauf prolongation exceptionnelle prévue après celle-ci).

Schéma récapitulatif :

